

Document:-  
**A/CN.4/SR.354**

**Compte rendu analytique de la 354e séance**

sujet:  
**Droit de la mer – le régime de la haute mer**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1956, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

contenterait donc de voir signaler dans le commentaire les inconvénients que présenterait un retard, si la commission arbitrale n'arrivait pas à une décision dans le délai prescrit.

74. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'inviter le Rapporteur spécial à modifier la rédaction du paragraphe 3 dans le sens suggéré par M. Amado et de rédiger, pour être inséré dans le commentaire, un texte qui refléterait les considérations exposées par Sir Gerald Fitzmaurice.

*Il en est ainsi décidé.*

75. M. EDMONDS, présentant le texte nouveau qu'il a rédigé pour l'article 31, indique que le paragraphe 1 reste sans changement. Les modifications qu'il propose s'inspirent des suggestions formulées par le Gouvernement des Etats-Unis au sujet des dispositions d'ordre administratif et de procédure qui ont trait à la composition de la commission arbitrale.

*La séance est levée à 13 heures.*

### 354<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 28 mai 1956, à 15 heures

#### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) ( <i>suite</i> ):	
Conservation des ressources biologiques de la haute mer ( <i>suite</i> ):	
Article 31 ( <i>suite</i> ) . . . . .	115
Article 32 . . . . .	118
Article 33 . . . . .	118

*Président*: M. F. V. GARCÍA AMADOR.

*Rapporteur*: M. J. P. A. FRANÇOIS.

*Présents*:

*Membres*: M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shuhsi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Georges SCELLE, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

*Secrétariat*: M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

*Egalement présent*: M. M. CANYES, Représentant de l'Union panaméricaine.

Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add. 1 à 7) (*suite*)

Conservation des ressources biologiques de la haute mer (*suite*)

Article 31 (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 31 et de la variante proposée par M. Edmonds<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> A/CN.4/SR.353, paragraphe 56.

2. M. EDMONDS, développant les brèves observations qu'il a formulées à la séance précédente<sup>2</sup> lorsqu'il a présenté le nouveau texte qu'il propose pour l'article 31, fait remarquer que parfois, en raison de la nature même du différend pouvant surgir entre Etats, il faudra que la commission arbitrale soit composée entièrement, ou presque, de spécialistes. Pour un différend d'une autre nature, il faudra peut-être que la commission soit composée de juristes. Il a donc prévu que les arbitres seraient choisis selon la nature du différend.

3. Afin que les désignations interviennent rapidement, il propose que deux membres de la commission arbitrale soient nommés par chacune des parties. Cette disposition aura aussi pour effet que les trois autres membres seront désignés sans retard; en effet, la procédure de désignation, telle que la prévoit le projet de la Commission, risque de prendre beaucoup de temps. Si les parties ne parviennent pas à s'entendre, les trois autres membres seront respectivement choisis par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture. Cette disposition contribuera elle aussi à assouplir la procédure, puisque le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture prendront soin de choisir des spécialistes des questions juridiques et techniques.

4. Enfin, M. Edmonds a ajouté un paragraphe relatif à la rémunération de la commission arbitrale.

5. Son texte ne contient aucun changement fondamental; il vise seulement à préciser le sens de l'article primitif et à assurer le déroulement rapide de la procédure arbitrale.

6. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, doute que les amendements proposés par M. Edmonds soient nécessaires. Il regrette particulièrement le fait qu'ils auraient pour effet de réduire à trois le nombre des arbitres absolument impartiaux. Certes les arbitres nationaux essaient de ne pas se faire les avocats de leurs gouvernements, mais il leur est presque impossible de rester entièrement indifférents, et comme, dans les litiges en matière de pêche, les intérêts en jeu sont nombreux et variés, il est souhaitable que la commission arbitrale comprenne un nombre aussi élevé que possible de spécialistes indépendants. M. François craint également qu'en prévoyant que, si les parties ne s'entendent pas pour nommer les trois autres membres, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture en choisiront chacun un sans être tenus de se consulter, la disposition proposée par M. Edmonds ne contribue pas à la constitution d'une commission équilibrée. Il peut accepter que les parties désignent chacune un membre — ce qui serait conforme au projet de la Commission sur la procédure arbitrale — mais, pour la désignation des cinq autres membres, la Commission doit maintenir les dispositions qu'elle a adoptées à ses sessions précédentes et qui assurent dans une certaine mesure que la commission arbitrale sera composée de façon équilibrée.

<sup>2</sup> *Ibid.*, paragraphe 75.

7. Faris Bey el-KHOURI demande si M. Edmonds a tenu compte de la possibilité qu'il y ait plus de deux parties au différend. S'il y a plusieurs parties demandereses ou défenderesses et qu'elles ne s'entendent pas entre elles, auront-elles chacune le droit de désigner deux membres de la commission? Il y a lieu de préciser ce point soit dans l'article lui-même, soit dans le commentaire.

8. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, répond qu'en pareil cas les demandeurs ou les défendeurs doivent désigner leurs deux membres, comme le prévoit le texte de M. Edmonds, c'est-à-dire d'un commun accord.

9. M. EDMONDS fait observer que c'est là un point important mais que presque toujours, bien qu'il puisse y avoir plus d'un demandeur et d'un défendeur, la contestation ne met que deux parties en présence. Il ne serait certainement pas équitable d'autoriser chacun des Etats demandeurs ou défendeurs à désigner un membre de la commission arbitrale. L'intention de M. Edmonds à cet égard est précisée dans la première phrase du paragraphe 3 de son texte qui est ainsi rédigée: « Deux membres seront nommés par l'Etat ou les Etats demandeurs; deux autres membres seront nommés par l'Etat ou les Etats défendeurs. »

10. Faris Bey el-KHOURI demande ce qui se passera si les Etats demandeurs ou les Etats défendeurs ne parviennent pas à s'entendre pour les désignations.

11. Sir Gerald FITZMAURICE signale que la réponse à la question de Faris Bey el-Khoury se trouve dans la troisième phrase du paragraphe 3 du texte de M. Edmonds qui dispose que si, dans le délai de trois mois, les demandeurs ou les défendeurs n'ont pas désigné un ou plusieurs des membres, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le ou les membres manquants.

12. Passant aux observations du Rapporteur spécial, il n'est pas d'avis que le texte primitif de la Commission assurerait la nomination du plus grand nombre possible d'experts impartiaux car, aux termes de la première phrase du paragraphe 2, rien n'empêche les deux parties de s'entendre pour nommer trois ou un nombre supérieur de leurs propres ressortissants. Selon toute probabilité, elles s'entendront pour désigner au moins deux membres chacune, de sorte qu'il n'y aura que trois experts neutres. Néanmoins, le texte de la Commission présente certains inconvénients.

13. En revanche, le texte de M. Edmonds a pour avantage d'appeler l'attention sur ce point important que, dans la plupart des différends, il y a une question en jeu qui domine toutes les autres et que les parties ont tendance à se diviser en deux groupes. Le texte primitif prévoit implicitement le cas où il y a plus d'un Etat demandeur ou défendeur et où il serait inéquitable que chacun désignât des membres du tribunal arbitral, c'est lorsqu'il stipule que si les parties ne s'entendent pas, le tribunal sera nommé par le Secrétaire général, qui tiendra compte et de la nécessité de lui donner une composition équilibrée et de la nature du différend. Peut-être M. Edmonds a-t-il proposé de changer ce texte de crainte que le Secrétaire général ne se trouve dans une situation assez embarrassante.

14. D'autre part, bien qu'il soit exact que, d'une manière générale, il n'y aura que deux parties en présence, il pourra se produire des cas où plusieurs demandeurs (ou défendeurs) soutiendront des points de vue différents qui devront être représentés au sein de la commission arbitrale. Si une disposition prévoyant ces cas pouvait être ajoutée au texte de M. Edmonds, Sir Gerald pourrait l'accepter.

15. M. EDMONDS se déclare disposé à ajouter à son texte une disposition du genre de celle que Sir Gerald a suggérée.

16. M. SPIROPOULOS considère qu'il s'agit de savoir si, dans les cas où les parties ne s'entendent pas sur le choix des arbitres, on doit ou non désigner des arbitres nationaux. Personnellement, il n'est pas d'avis qu'il le faille, parce qu'à de très rares exceptions près, et pour des raisons très compréhensibles, ils n'adoptent jamais une opinion contraire à celle du gouvernement qui les désigne. Etant donné que les parties à un différend peuvent plaider leur cause par l'intermédiaire d'un agent, il est inutile qu'il y ait des arbitres nationaux, et il serait de beaucoup préférable que la commission se composât entièrement d'experts neutres.

17. M. Spiropoulos ne pense pas que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies exercerait de façon arbitraire les fonctions que le texte primitif lui confère, mais la proposition de M. Edmonds concernant la désignation des trois autres membres de la Commission, lorsque les parties n'ont pu s'entendre, n'est pas sans intérêt.

18. M. PAL a déjà eu l'occasion de dire ce qu'il pensait du paragraphe 2 de l'article 31<sup>3</sup> du projet, auquel il reproche de rendre plus rigoureuse encore la clause déjà sévère qui oblige à soumettre les différends à l'arbitrage. Le propre de l'arbitrage est d'être facultatif, et le texte de M. Edmonds constitue une nette amélioration en ce sens qu'il laisse aux parties au moins une certaine liberté dans le choix des membres de la commission arbitrale. A en juger par les difficultés que l'on éprouve à s'entendre ne fût-ce que sur le choix d'un arbitre unique dans les cas ordinaires d'arbitrage, le texte actuel de la Commission, qui requiert l'accord des parties à propos de chacun des arbitres, revient à refuser à celles-ci toute possibilité de choix. De plus, M. Edmonds a prévu la nomination de spécialistes qui seront certainement nécessaires pour le règlement des différends concernant les pêcheries. Bien qu'il eût préféré que le texte accordât aux parties des pouvoirs encore plus étendus pour le choix des arbitres, tout en étant assorti des garanties appropriées pour assurer la présence d'un nombre suffisant d'experts impartiaux, M. Pal peut accepter la proposition de M. Edmonds.

19. Il ne lui paraît pas exact que seuls les arbitres neutres puissent être impartiaux. Si la Commission croit réellement que les arbitres nationaux manquent à ce point d'intégrité, il ne voit absolument aucune raison d'instituer une procédure arbitrale. Lorsqu'on rend la justice, il faut avant tout qu'elle inspire confiance et,

<sup>3</sup> A/CN.4/SR.353, paragraphe 24.

pour cela, on doit toujours laisser aux parties le choix de leurs juges en matière d'arbitrage.

20. Sans doute, est-il concevable qu'il y ait plus de deux Etats parties à un différend, mais M. Pal croit que les désaccords eux-mêmes porteront sur la question de savoir s'il est nécessaire de prendre des mesures de conservation et, dans l'affirmative, si les mesures proposées conviennent. Il suffirait de préciser ce point dans le commentaire et d'autoriser la désignation d'un plus grand nombre d'arbitres, le cas échéant.

21. M. SANDSTRÖM dit, à propos de la question de l'impartialité, que si la commission arbitrale comprenait un ressortissant de chacun des Etats intéressés qui exposerait le point de vue de son pays pendant les débats, les parties auraient plus confiance en elle et c'est là le point important. Il a présidé un tribunal chargé de statuer sur les différends du travail qui se composait de deux membres désignés par les employeurs, de deux membres désignés par les employés et de trois membres nommés par le gouvernement. Le tribunal, qui a fonctionné de façon satisfaisante, s'est acquis le respect et la confiance des employeurs et des employés. Il ne voit donc aucune objection à autoriser chacune des parties à désigner un ou deux membres.

22. La question, soulevée par Faris Bey el-Khoury, des cas où il y a plus de deux Etats parties à un différend peut être renvoyée au Comité de rédaction.

23. M. HSU rappelle qu'à la session précédente la Commission a paru être influencée par l'idée que les commissions arbitrales chargées de régler les différends en matière de pêcheries se distingueraient des tribunaux arbitraux traditionnels en raison du caractère technique des différends. Mais tous les tribunaux arbitraux ont besoin de consulter des experts. Les dispositions rédigées l'année précédente pour la nomination de la commission arbitrale n'étaient donc pas particulièrement judicieuses. Mise à part la disposition prévoyant que, dans certains cas, le Président de la Cour internationale de Justice et le Directeur général de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture peuvent nommer chacun un membre — disposition dont l'application peut ne pas faciliter les choses — le texte de M. Edmonds est préférable parce qu'il se rapproche davantage de la conception classique du tribunal arbitral.

24. Bien qu'il puisse y avoir plus de deux parties à un différend, il n'y aura vraisemblablement qu'un groupe de demandeurs et un groupe de défendeurs parce qu'il s'agira, selon toute probabilité, de savoir si des mesures de conservation sont nécessaires pour obtenir le rendement maximal constant et, dans l'affirmative, si les mesures prises sont obligatoires pour les tiers.

25. M. SPIROPOULOS est d'avis qu'il faut introduire dans le texte de M. Edmonds une disposition analogue à celle qui figure au paragraphe 5 de l'article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice, pour prévoir qui est chargé de décider si plusieurs parties font cause commune dans un différend.

26. Faris Bey el-KHOURI estime que le texte ne dit pas clairement si la décision de la commission arbitrale

liera tous les Etats ou seulement ceux qui sont parties au différend.

27. S'il y a plusieurs Etats demandeurs ou défendeurs, et qu'ils ne parviennent pas à s'entendre pour la désignation des membres, certains Etats pourraient se retirer complètement de la procédure arbitrale, auquel cas il faudrait peut-être recourir plus tard à un autre arbitrage.

28. M. PADILLA NERVO constate que le débat lui donne raison: les dispositions du projet relatives à l'arbitrage suscitent un grand nombre de difficultés, comme il l'avait prévu.

29. Personnellement, il croit que l'importance du problème posé par le fait qu'il peut y avoir plusieurs demandeurs ou défendeurs a été exagérée parce que les questions portant sur le point de savoir si les mesures de conservation sont nécessaires et quelle forme elles doivent prendre auront naturellement pour effet de provoquer la formation d'un groupe demandeur et d'un groupe défendeur.

30. En revanche, la Commission doit s'attacher à l'étude du problème que posent la durée de validité de la décision arbitrale et la détermination des Etats qu'elle lie. Certaines mesures de conservation peuvent cesser de correspondre aux besoins et il faut alors qu'elles cessent d'être applicables.

31. M. EDMONDS fait observer que, si les divers Etats demandeurs ou défendeurs peuvent se fonder sur des motifs différents lorsqu'ils cherchent à obtenir un certain résultat, il n'y aura presque toujours qu'une seule véritable question en litige. Toutefois, il accepterait de prévoir les cas où le différend porte sur plus d'une question.

32. Il signale à l'intention de M. Spiropoulos que son texte ne prescrit pas la désignation d'un arbitre national. A dire vrai, de nombreux tribunaux arbitraux n'en comprenaient pas. Pour sa part, il ne pense pas que les arbitres nationaux doivent être nécessairement portés à donner raison à leur pays.

33. Il souligne aussi que, d'après son texte, les parties peuvent nommer toute la commission d'un commun accord. C'est seulement lorsqu'elles ne parviennent pas à exercer cette prérogative que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et d'autres personnalités sont autorisés à agir en leurs lieu et place.

34. Faris Bel el-Khoury a demandé si la décision de la commission liera tous les Etats. M. Edmonds estime que les Etats qui ne sont pas parties à la procédure arbitrale ne peuvent pas être liés par la décision.

35. Il est d'avis de renvoyer son texte au Comité de rédaction pour que celui-ci y ajoute une disposition supplémentaire conforme à la suggestion de Sir Gerald Fitzmaurice.

36. M. HSU fait valoir que, la personne la plus importante dans une procédure arbitrale étant le surarbitre, un surarbitre agirait plus efficacement que trois arbitres.

37. Pour ces questions techniques, l'avis des experts est le guide le plus sûr. A cet égard, le texte du paragraphe 2 proposé par M. Edmonds est judicieux.

38. M. ZOUREK constate que la Commission revoit en fait une question qu'elle a souvent débattue aux sessions précédentes sans toutefois lui donner une solution adéquate. Le débat a porté sur le fonctionnement de la commission arbitrale sans prendre en considérations les différentes catégories de cas auxquelles doit s'étendre la compétence de la commission arbitrale. Si un différend tombant, par exemple, sous le coup de l'article 26 est soumis à la commission dite arbitrale parce que les divers Etats intéressés n'ont pas pu s'entendre, il sera impossible de résoudre un tel conflit d'intérêts sur la base du droit international en vigueur.

39. Le PRÉSIDENT souligne que le projet destiné à l'Assemblée générale doit traiter de la composition, de l'organisation et de la procédure de la commission arbitrale sans régler les points de détail. Il faut éviter de discuter les aspects techniques des différends possibles qui devront être confiés à un organisme possédant une compétence spéciale en la matière. Les principes généraux de l'arbitrage obligatoire sont énoncés à l'article 31 et, comme un certain nombre de membres de la Commission paraissent appuyer la proposition de M. Edmonds qui améliorerait certainement le projet de 1955, l'article peut être renvoyé au Comité de rédaction, auquel il conviendrait d'adjoindre M. Edmonds.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Article 32

40. Le PRÉSIDENT dit que M. Edmonds a proposé pour l'article 32 le texte suivant:

1. Dans chaque cas, la commission arbitrale prend les décisions et applique les critères énoncés dans les articles pertinents.

2. La commission peut décider que tant qu'elle n'aura pas rendu sa décision, les mesures qui font l'objet du différend ne seront pas appliquées.

41. La première phrase du paragraphe 1 du projet d'article de la Commission peut être adoptée, mais, tant que les articles 26, 27, 28 et 30 n'auront pas été examinés, il sera difficile de se prononcer sur la deuxième phrase. La même observation vaut pour le paragraphe 2. Il conviendrait donc d'ajourner l'examen de l'article et en attendant, de le confier au soin du Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé.*

#### Article 33

42. Le PRÉSIDENT lit le texte que M. Edmonds a proposé pour l'article 33:

1. La commission arbitrale statue à la majorité, soit quatre voix, en se fondant sur les pièces ou témoignages produits par les parties au différend ou recueillis à d'autres sources qualifiées.

2. Les décisions de la commission arbitrale seront obligatoires pour les Etats en cause. Au cas où elles contiendraient une recommandation, celle-ci devra recevoir la plus grande attention.

43. M. SANDSTRÖM signale que l'observation du Gouvernement des Etats-Unis relative à l'article 26 (A/CN.4/97/Add.3, paragraphe 23) vaut également pour les dispositions de l'article 33 et que la question du rôle de la commission arbitrale est une de celles qui doivent être discutées. Il croit comprendre que le Gouvernement

des Etats-Unis estime que la commission arbitrale doit se borner à examiner les propositions en matière de conservation présentées par les parties au différend et qu'elle ne peut prendre l'initiative de faire elle-même des propositions. A son avis, la Commission entendait lorsqu'elle a rédigé le projet de 1955, que la commission arbitrale ne rendrait des décisions obligatoires que sur les propositions des parties mais qu'elle aurait le droit de faire des recommandations aux parties, même en dépassant le cadre de ces propositions. Toutefois ce point n'est pas clair et il faudrait le préciser.

44. Après un bref échange de vues, M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, précise qu'en rédigeant la phrase de l'article 33 relative aux recommandations, la Commission a pensé que la commission arbitrale ne devait pas seulement imposer des mesures de conservation aux parties mais devait y joindre des recommandations quant à la manière de les appliquer.

45. M. EDMONDS émet l'opinion que peut-être M. Sandström confond l'observation du Gouvernement des Etats-Unis concernant les recommandations en matière de conservation avec les dispositions de l'article 33. Une décision arbitrale peut contenir des recommandations qui n'ont rien à voir avec les aspects techniques de la conservation. La commission arbitrale ne doit pas être un organisme technique ayant le devoir ou le pouvoir de recommander des mesures de conservation. Toutefois, elle peut présenter, relativement à la conservation, des recommandations non techniques pour le règlement du différend. M. Edmonds affirme que l'article 26 et les dispositions de l'article 33 concernant les recommandations ne sont pas nécessairement contradictoires.

46. M. SCELLE partage certains des doutes de M. Sandström. Il est compréhensible que les gouvernements estiment que c'est la prérogative des Etats de présenter des propositions pour la réglementation. Si deux Etats proposent des réglementations différentes, la commission arbitrale choisira entre elles, mais il n'est guère probable que des gouvernements acceptent une réglementation qu'aucune des parties n'a proposée. Ils considéreront qu'une telle réglementation n'est pas une décision.

47. La commission arbitrale — puisqu'on l'appelle ainsi — ne ressemble aucunement à un tribunal administratif national qui peut imposer la réglementation qu'il a établie; elle n'est pas un tribunal arbitral parce que ses pouvoirs sont beaucoup trop limités; elle se rapproche davantage d'une commission de conciliation. Dans un différend portant, par exemple, sur les droits des riverains, un tribunal administratif peut imposer aux deux parties la réglementation qu'il juge opportune. Toutefois, un différend entre Etats ne peut être réglé que sur la base des demandes présentées par les parties au différend. C'est ce qui ne semble pas se dégager clairement de l'article tel qu'il est rédigé.

48. M. AMADO ne voit pas quel intérêt peut présenter la deuxième phrase de l'article, qui paraît une adjonction vraiment inutile à la disposition catégorique de la première phrase, où est énoncé l'essentiel de la ques-

tion, savoir le caractère obligatoire des décisions de la commission arbitrale. De plus, l'article 26 ne saurait par sa teneur donner lieu aux recommandations dont a parlé M. Sandström. Les critères énumérés dans la proposition des Etats-Unis s'appliquent dans toutes les hypothèses prévues par les divers articles.

49. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, rappelle qu'à sa septième session la Commission a remplacé le système qu'elle avait élaboré en 1953<sup>4</sup> par un système nouveau; elle a notamment substitué à l'intervention d'un organisme international permanent le recours à la procédure arbitrale.

50. A propos de l'opinion exprimée par M. Amado, son interprétation personnelle du texte est que: la commission arbitrale peut non seulement prendre des décisions, mais encore faire des recommandations, la différence étant que les premières sont obligatoires, tandis que les Etats peuvent, ou non, se conformer aux secondes. Elles n'ont de commun que le fait d'émaner de la commission arbitrale.

51. M. FRANÇOIS, Rapporteur spécial, pense que, pour intéressantes qu'elles soient, les observations de M. Sandström et de M. Scelle sont en dehors de la question traitée à l'article 33: en ajoutant au texte la phrase relative aux recommandations, la Commission ne se proposait pas de répondre à la question, toute différente, de savoir si les décisions de la commission arbitrale doivent porter exclusivement sur les demandes des parties. La commission arbitrale n'est pas tenue de se limiter aux mesures proposées par l'une ou l'autre des parties; elle est parfaitement en droit, si elle le juge bon, de prendre elle-même l'initiative de propositions. C'est pourquoi on a choisi pour la désigner l'expression « commission arbitrale » et non « tribunal arbitral », encore que l'épithète prête peut-être à confusion. L'idée dont s'inspire le rôle qui lui a été dévolu serait, semble-t-il, mieux rendue par les mots « conciliation obligatoire ». Le Rapporteur spécial est tout disposé à supprimer la deuxième phrase pour donner satisfaction à M. Amado.

52. M. SCELLE rappelle que, dans ce domaine, avant que la Commission n'ait abordé l'étude de la question, la seule possibilité de règlement des différends se trouvait dans la conclusion d'un accord entre les parties. La Commission a fait un pas en avant en proposant la création d'un organisme de conciliation — car les fonctions de ce dernier, ainsi que M. Scelle l'a déjà fait observer, ne sont pas, à proprement parler, de caractère arbitral: en matière d'arbitrage la décision est fondée sur le droit en vigueur, tandis que la commission envisagée procédera par voie de réglementation. Elle n'aura pas à tenir compte de l'attitude des Etats parties au différend pour former sa décision. Ni l'une ni l'autre des parties ne peut se fonder sur le droit international pour revendiquer un droit positif, mais chacune se prétend qualifiée pour régler la pêche dans une région donnée et demande à la commission arbitrale de dire si les règlements en question peuvent légitimement être

établis, réserve faite de certaines conditions. Il y a là toute la différence entre l'application d'une disposition juridique et le fait de l'édicter. C'est pourquoi M. Scelle serait personnellement en faveur de l'octroi de pouvoirs réglementaires à un organisme technique dûment autorisé, relevant des Nations Unies.

53. M. SALAMANCA souligne qu'un surcroît de complications résulte de ce fait qu'au lieu de se borner, comme elle l'avait fait à sa septième session, lorsqu'elle a ajouté au projet un chapitre relatif à la pêche, à examiner le problème dans ses termes généraux, la Commission est maintenant passée à l'examen de points de détail qui n'ont pas manqué de soulever des difficultés. Sur le plan juridique, il y a une grande différence entre l'article 31, qui parle simplement de décisions de la commission arbitrale et l'article 33, où il est dit que les recommandations de cette dernière devront recevoir la plus grande attention. Les difficultés d'interprétation pourraient être résolues en modifiant la rédaction du texte; toutefois, M. Salamanca partage dans l'ensemble l'opinion exprimée par M. Amado.

54. M. AMADO pense que la deuxième phrase de l'article 33 offre un exemple caractéristique du genre de déclaration que la Commission hésite à faire figurer dans un article et renvoie d'ordinaire au commentaire. L'essentiel est que la commission arbitrale dise si les mesures envisagées sont fondées en justice. Une fois ce point tranché et la décision rendue, les recommandations deviennent oiseuses.

55. M. SANDSTRÖM rappelle que la Commission a profondément modifié, entre sa cinquième et sa septième session, sa manière d'envisager la question; elle a abandonné l'idée d'un organisme international permanent pour adopter celle d'une commission arbitrale instituée à l'occasion de chaque différend. Pour ce qui est des recommandations prévues à l'article 33, il est, dans une certaine mesure, inévitable qu'elles ne cadrent pas avec les autres activités de la commission arbitrale. Il faudrait au moins préciser dans le commentaire l'interprétation à donner à l'article.

56. M. EDMONDS dit que, si le lecteur ne sépare pas le texte de l'article du commentaire, il pourra constater que la procédure envisagée est conforme à la procédure normale en droit interne, selon laquelle le jugement, s'il pourvoit au règlement définitif d'un litige, comprend souvent aussi une recommandation concernant la mise en œuvre du droit dont il reconnaît l'existence. M. Edmonds juge préférable de ne pas donner à la commission arbitrale compétence pour recommander des mesures de conservation, puisque la Commission n'a jamais pensé, pour ce rôle, à ce genre d'organisme. D'autre part, les gouvernements n'ont pas donné leur accord sur une disposition de cet ordre. Rien ne permet donc d'interpréter le texte comme autorisant la commission arbitrale à prendre l'initiative de mesures de conservation ou à leur conférer force obligatoire. L'objet de la proposition de M. Edmonds est de mettre l'accent sur la nécessité de définir clairement les critères adoptés dans chaque cas. Il accepte, toutefois, de supprimer la deuxième phrase de l'article.

<sup>4</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), page 17.

57. M. KRYLOV propose que la Commission, tenant compte de l'élargissement progressif, depuis sa cinquième session, des moyens envisagés pour le règlement des différends, charge le Sous-Comité d'étudier, en vue d'en donner la définition, l'expression lapidaire « conciliation obligatoire » dont a usé le Rapporteur spécial.

58. M. LIANG rappelle que la deuxième phrase de l'article a fait l'objet d'un examen approfondi à la session précédente<sup>5</sup>. Les recommandations dont il s'agit ne sont pas isolées, mais se rattachent à une décision de la commission arbitrale. Le commentaire précise que les recommandations qui peuvent compléter la décision font partie intégrante de cette dernière.

59. Au sujet des observations présentées par les Etats-Unis, on n'a jamais soutenu que la décision de la commission arbitrale contiendrait des mesures de conservation sans rapport avec l'objet propre du différend. M. Liang croit comprendre que l'intention du Gouvernement des Etats-Unis était de préciser ce point de manière tout à fait claire. Néanmoins, la deuxième phrase pourrait être supprimée sans inconvénient.

60. M. SPIROPOULOS constate que, de l'aveu général, le texte de l'article 33 prête à plusieurs interprétations. Pour trouver une solution satisfaisante, la Commission devrait peut-être examiner les autres articles du projet, afin de savoir s'il convient d'adopter les critères proposés par M. Edmonds. Si tous les articles énonçaient des critères précis, comme le fait l'article 29, la situation serait beaucoup plus simple; mais les articles 26 et 28, par exemple, ne formulent aucun critère.

61. Dans la plupart des cas, les différends soumis à la commission arbitrale porteront sur des questions concrètes, qui seront réglées par une décision de la commission. De telles décisions feront peu à peu jurisprudence et, venant s'ajouter aux solutions adoptées dans les cas où il ne se sera pas élevé de différend, finiront par former un ensemble de dispositions réglementaires applicables à la pêche.

62. Le PRÉSIDENT fait remarquer que les pouvoirs réglementaires de l'organisme international dont la Commission avait proposé la création dans le projet adopté à sa cinquième session<sup>6</sup> se trouvent maintenant transférés à une commission arbitrale dont la juridiction est obligatoire et qui peut prendre des dispositions réglementaires aux termes des articles 26 et 27, ou se borner à rendre une décision obligatoire pour les parties, en y joignant éventuellement des recommandations.

63. M. SCALLE imagine malaisément que les Etats soient disposés à accepter qu'une institution spécialisée édicte des règlements. Il estime que les trois projets d'articles adoptés à la cinquième session étaient clairs, simples et nets, et il demande à la Commission de revenir à ce texte et d'abandonner les dispositions qu'elle a adoptées à sa septième session. Ces dispositions transfèrent les fonctions de l'organisme international à une

commission arbitrale dont la juridiction serait obligatoire, de sorte que, à supposer qu'un règlement arbitral puisse intervenir entre deux Etats, toute une série de procédures arbitrales entre d'autres Etats deviendrait inévitablement nécessaire.

64. Sir Gerald FITZMAURICE classe en deux catégories les questions dont la commission arbitrale peut être saisie. En premier lieu, celles qui ont trait aux mesures prises unilatéralement dans les hypothèses prévues aux articles 25 et 29, lorsque le bien-fondé en est contesté par un autre Etat. Dans ce cas, la commission aura seulement à dire si les mesures en cause étaient justifiées; elle ne sera en aucune manière appelée à remplir des fonctions de réglementation. En deuxième lieu, un recours peut être formé devant la commission dans les cas, prévus aux articles 26 et 27, où plusieurs Etats, ayant tenté de s'entendre sur les mesures de conservation à prendre, n'y sont pas parvenus. Dans cette hypothèse, aucune mesure n'est entrée en vigueur et la commission devra choisir entre les diverses propositions présentées par les parties. Le texte adopté à la session précédente laissait en suspens la question de savoir si la commission arbitrale pouvait elle-même proposer d'autres mesures. La proposition de M. Edmonds tend à lier la commission arbitrale aux mesures envisagées par les parties; s'il paraît probable qu'en fait la Commission les prendra pour base de sa décision, Sir Gerald doute qu'une disposition aussi rigide s'impose réellement et qu'il soit nécessaire de modifier sur ce point le texte original de la Commission.

65. Il n'a pas d'opinion tranchée sur le point de savoir s'il convient de maintenir la deuxième phrase de l'article 33. La question est sans grande importance, puisque la commission arbitrale devra rendre une décision dans chacun des cas qui lui seront soumis et qu'elle ne négligera évidemment pas les points qui pourraient appeler une recommandation.

66. M. PAL ne pense pas que le maintien ou la suppression de la deuxième phrase de l'article 33 permettrait de répondre aux préoccupations exprimées dans les observations présentées par le Gouvernement des Etats-Unis au sujet du paragraphe 2 de l'article 26. Il est significatif que, dans ses observations sur l'article 33, ce gouvernement n'ait rien dit de la phrase en question, à laquelle il n'a pas l'air d'attribuer une importance quelconque en la matière.

67. Peut-être Sir Gerald Fitzmaurice a-t-il simplifié à l'excès la question de savoir si la commission arbitrale doit prendre pour base de sa décision les mesures suggérées par les parties. Même dans le cas de mesures prises en vertu des articles 25 et 29, il se peut que le différend soit provoqué par le fait que l'on n'a pas admis la nécessité de mesures de conservation ou encore le caractère suffisant ou la justification des mesures adoptées. Si la commission arbitrale aboutit à la conclusion que des mesures étaient nécessaires, mais que celles qui ont été prises ne répondaient pas aux conditions posées au paragraphe 2 de l'article 29, sa tâche s'arrête-t-elle là, ou lui incombe-t-il de dire également quelles sont les mesures à adopter? De même, dans le cadre de l'article 26, le désaccord peut porter sur la nécessité de

<sup>5</sup> A/CN.4/SR.305, paragraphes 108 et 109; A/CN.4/SR.306, paragraphes 8 à 24.

<sup>6</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 9 (A/2456), page 17.

mesures de conservation ou encore sur les mesures proposées par les divers Etats. La commission arbitrale sera alors invitée à régler le différend, c'est-à-dire à mettre un terme au désaccord. Suffira-t-il que les arbitres proclament la nécessité de la conservation tout en rejetant les mesures proposées ? Doivent-ils ou non décider aussi quelles sont les mesures de conservation appropriées ? Le désaccord sera-t-il réglé sans qu'il soit encore besoin de prendre une décision de ce genre ? M. Pal pense que, s'il était possible de prendre une telle décision, elle aurait un caractère obligatoire, même présentée sous la forme d'une recommandation.

*La séance est levée à 18 h. 30.*

### 355<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 29 mai 1956, à 9 heures*

#### SOMMAIRE

	<i>Pages</i>
Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add.1 à 7) ( <i>suite</i> ):	
Conservation des ressources biologiques de la haute mer ( <i>suite</i> ):	
Article 33 ( <i>suite</i> ) . . . . .	121
Article 25 (reprise du débat de la 351 <sup>e</sup> séance) . . . . .	124
Article 26 . . . . .	126

*Président* : M. F. V. GARCÍA AMADOR.

*Rapporteur* : M. J. P. A. FRANÇOIS.

*Présents* :

*Membres* : M. Gilberto AMADO, M. Douglas L. EDMONDS, Sir Gerald FITZMAURICE, M. Shushi HSU, Faris Bey el-KHOURI, M. S. B. KRYLOV, M. L. PADILLA NERVO, M. Radhabinod PAL, M. Carlos SALAMANCA, M. A. E. F. SANDSTRÖM, M. Jean SPIROPOULOS, M. Jaroslav ZOUREK.

*Secrétariat* : M. LIANG, Secrétaire de la Commission.

*Egalement présent* : M. M. CANYES, Représentant de l'Union panaméricaine.

**Régime de la haute mer (point 1 de l'ordre du jour) (A/2934, A/CN.4/97/Add.3, A/CN.4/99 et Add. 1 à 7) (*suite*)**

*Conservation des ressources biologiques de la haute mer (suite)*

*Article 33 (suite)*

1. Le PRÉSIDENT indique que la Commission doit se prononcer sur le fond de la question et décider si la commission arbitrale aura seulement le pouvoir de prendre des décisions de nature judiciaire sur les points en litige ou si sa compétence s'étendra jusqu'à l'établissement d'une réglementation. Elle peut régler cette question sans préjuger la rédaction effective de l'article 33 ou la question du pouvoir de la commission arbitrale de présenter des recommandations.

2. Pour M. HSU, si les recommandations de la commission arbitrale sont simplement destinées à faciliter l'exécution de ses décisions, il n'est pas nécessaire de les mentionner dans le texte de l'article. En revanche, si ces recommandations doivent porter sur des problèmes plus étendus qui ne sont pas de caractère strictement juridique, l'article doit contenir une phrase séparée spécifiant que la commission arbitrale a compétence pour présenter de telles recommandations.

3. M. ZOUREK rappelle qu'il a déjà exprimé son opposition au recours à l'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends dans ce domaine. Il a souligné à plusieurs reprises qu'il ne s'agissait pas d'arbitrage au sens habituel du mot. Il est heureux de constater que les membres de la Commission qui sont intervenus dans le débat ont pratiquement tous reconnu que c'était exact. Dans ce cas, il serait plus judicieux de ne pas appeler l'organisme en question « commission arbitrale » mais de lui donner un autre nom tel que, par exemple, son titre primitif de « commission d'experts »<sup>1</sup>.

4. Comme les Etats voudront savoir exactement quels sont les pouvoirs de la commission arbitrale, il faut décider si elle doit être habilitée à formuler des recommandations ou, mieux, à proposer des solutions, lorsque les parties au différend ne lui ont pas présenté de requête à cette fin. Dans ses observations, le Gouvernement des Etats-Unis s'est prononcé contre cette idée car il estime que la commission arbitrale ne doit avoir le pouvoir de faire des propositions que si les parties le lui demandent.

5. Faris Bey el-KHOURI expose que la conservation des ressources biologiques de la mer n'est pas une question de droit privé; il s'agit d'un domaine public qui intéresse tous les Etats. Puisque, en droit interne, l'arbitrage est réservé aux différends de droit privé, les litiges relatifs au domaine public étant réglés uniquement par les tribunaux, il continue à penser que les différends portant sur la conservation des ressources biologiques de la mer doivent être soumis à la Cour internationale de Justice. Cette solution ne pourrait soulever aucune objection de la part des Etats et éviterait toutes les difficultés qu'entraîne la complexité de la procédure arbitrale. Il craint que si la Commission prévoit une procédure d'arbitrage pour des litiges intéressant un domaine public sa décision ne soit accueillie défavorablement par les juristes du monde entier. Il ne veut pas s'opposer à la solution préconisée par la majorité de la Commission mais il s'abstiendra de voter sur l'article 33.

6. M. EDMONDS dit que si la Commission entend statuer dès à présent, il proposera formellement de supprimer dans l'article de 1955 et dans sa propre proposition révisée la dernière phrase, aux termes de laquelle la commission arbitrale a le pouvoir de présenter des recommandations.

7. M. AMADO estime que les divers textes proposés pour l'article 33 devraient, comme le texte des articles précédents, être renvoyés au Comité de rédaction, sans vote aucun. La disposition concernant les recommanda-

<sup>1</sup> A/CN.4/SR.300, paragraphe 1.